



AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

**relatif au projet de décret en Conseil d'Etat sur la surveillance de la qualité de l'air
dans certains établissements recevant du public**

L'Anses a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du Code de la santé publique).

Par courrier en date du 18 octobre 2010, la Direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement a demandé à l'Anses de lui faire parvenir ses observations sur le projet de décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public.

Pour émettre ses observations, l'agence s'est en particulier appuyée sur :

- Le projet de rapport au Premier ministre ;
- Le projet de décret transmis au Conseil d'Etat relatif à la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 180 ;
- Le code de l'environnement, notamment le titre II du livre II de la partie législative et réglementaire, notamment les articles L221-1 à L221-10, R221-1 à R223-4 ;
- Le décret n°95-360 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Le décret n°2009-1570 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;

- L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles ;
- Les travaux d'expertise de l'agence portant sur la qualité de l'air intérieur, notamment ceux relatifs à la proposition de valeurs guides de qualité d'air intérieur.

Considérant les éléments ci-dessus, l'Anses émet les observations suivantes :

1. Article 1 : il est indiqué l'ajout, dans la section 5 du chapitre Ier du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, des articles R221-23 à R 221-29. Or, cette section n'est pas disponible en ligne dans la version consolidée du code de l'environnement en date du 29 novembre 2010 sur le site de Légifrance. Nous comprenons qu'il est prévu l'insertion de cette section dans le code de l'environnement à plus ou moins court terme.
2. Point I) de l'article R221-23 introduit par l'article 1 : il est fait mention « des propriétaires ou exploitants ». Il conviendrait d'être plus clair quant à la responsabilité donnée. Que se passerait-il par exemple pour un établissement disposant à la fois d'un propriétaire et d'un exploitant distinct ? Auquel des deux incomberait alors l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur des locaux appartenant à l'un et étant exploités par l'autre ?
3. Point II) de l'article R221-23 introduit par l'article 1 : 6 catégories d'établissements sont ici listées. Peut-être conviendrait-il de préciser que ces établissements sont concernés, qu'ils soient publics ou privés, à moins que cela soit implicite.
4. Point III) de l'article R221-23 introduit par l'article 1 :
« *La surveillance de la qualité de l'air intérieur comporte un pré-diagnostic des bâtiments et une campagne de mesure de polluants. Des décrets fixent, pour chaque catégorie d'établissement :*
1° la nature du pré-diagnostic
2° la liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance et les méthodes de prélèvement et d'analyse à employer
3° les valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire, ou l'exploitant, de l'établissement et le préfet doit être informé des résultats. »

→ Les décrets à venir, ou les arrêtés prévus par ces décrets, devraient, outre ces 3 points, également définir les modalités de réalisation du pré-diagnostic et de la campagne de mesure, notamment les stratégies d'échantillonnage à mettre en œuvre (durée de prélèvement, nombre de prélèvements, lieux et fréquence de prélèvements). La mention de ces modalités de réalisation pourrait être ici indiquée.

→ Au 2°, il conviendrait d'ajouter après les mots « *les méthodes de prélèvement et d'analyse à employer* » les mots suivants « pour chacun des polluants en tenant compte notamment des niveaux de concentrations et des valeurs mentionnées au

III.3° de l'article R221-23 ». Il convient en effet de préconiser des méthodes de prélèvement et d'analyse dont les gammes de mesures sont compatibles avec les valeurs de référence dont il est question.

5. Article R221-24 introduit par l'article 1 : cet article stipule notamment que les organismes qui réalisent les prélèvements et analyses de polluants dans l'air intérieur doivent être accrédités.

Or, l'article L221-8 mentionne que, pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur, les propriétaires ou les exploitants des espaces clos concernés peuvent notamment s'appuyer, lorsqu'ils en sont membres, sur les organismes agréés prévus à l'article L221-3 du code de l'environnement. Ces organismes sont en particulier les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) dont les conditions d'agrément, détaillées à l'article R221-10 du code de l'environnement, ne font pas état d'exigence relative à des accréditations en lien avec la mesure de polluants.

6. Article R221-25 introduit par l'article 1 : cet article stipule notamment que « *L'organisme ayant effectué les analyses des polluants prélevés transmet au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement, dans un délai de 30 jours suivant les prélèvements, les résultats d'analyse de mesures des polluants assortis d'une information sur les valeurs-guides mentionnées à l'article R221-22 et sur les valeurs mentionnées au III° de l'article R221-23.* ».

→ L'article R221-22 référencé dans le texte n'est pas disponible en ligne dans la version consolidée du code de l'environnement en date du 29 novembre 2010 sur le site de Légifrance. Par déduction, nous comprenons que ce futur article visera à définir ce qu'est une valeur-guide pour l'air intérieur, ainsi que plusieurs valeurs guides relatives au(x) polluant(s) qui seront in fine visé(s) par la réglementation.

→ A la lecture de cet article, on comprend que les valeurs guides qui seront mentionnées à l'article R221-22 et les valeurs mentionnées au III) de l'article R221-23 sont de nature différente (les unes [valeurs guides de l'article R221-22] devant être atteintes, dans la mesure du possible, dans un délai donné, les autres [valeurs mentionnées au III) de l'article R221-23] devant amener à des investigations complémentaires si elles étaient dépassées). Pour une meilleure compréhension, il serait utile de prévoir de leur donner des appellations différentes et des définitions associées.

→ Le terme « *information* » employé dans cet article apparaît trop général. Qu'est-il entendu par information ? Celui-ci mériterait d'être précisé.

7. Article R221-26 introduit par l'article 1 :

→ L'Anses attire à nouveau l'attention sur le fait que la notion d'« *informer* » est trop générale. Celle-ci mériterait d'être précisée : par analogie à la surveillance de la qualité de l'air ambiant (article R221-5), il peut être attendu de la part du propriétaire ou de l'exploitant une information comprenant :

- les derniers niveaux de concentrations pour les polluants surveillés,
- une comparaison du niveau de concentration mesuré pour chaque polluant avec les deux types de valeurs discutées précédemment

- une comparaison du niveau de concentration mesuré pour chaque polluant avec les niveaux de concentration constatés dans le passé.
 - L'arrêté mentionné dans cet article devrait aussi porter sur des recommandations sanitaires établies par l'autorité administrative compétente dans le cas de dépassement des valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées afin d'apporter des réponses aux éventuelles questions de la population sur les risques pour la santé.

- 8. Article R221-28 introduit par l'article 1 :

Les organismes ayant réalisé les mesures de polluants doivent informer sous 15 jours le préfet du département de résultats dépassant les valeurs mentionnées au III de l'article R 221-23. L'article R221-25 donne un délai de 30 jours, suivant les prélèvements, pour la transmission des résultats de mesures des polluants au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement.

 - On comprend ainsi que le préfet doit être informé de ces résultats en amont du propriétaire ou de l'exploitant. Si tel est le cas, il conviendrait de préciser, comme c'est le cas dans l'article R221-25, que les organismes informent le préfet dans un délai de 15 jours suivant les prélèvements.

- 9. Article R221-29 introduit par l'article 1 :

Une expertise permettant d'identifier les sources de la pollution et les mesures correctives doit être engagée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement et à ses frais.

 - Les mesures correctives pouvant être préconisées vont dépendre de la nature du ou des polluants ciblés et de la configuration du bâtiment ; aussi la possibilité de mettre en œuvre des mesures correctives pérennes pour réduire une pollution de l'air intérieur ne paraît pas toujours réalisable. Il conviendrait de se limiter à la mention de « mesures correctives adaptées à la nature et l'ampleur de la pollution ».
 - Par ailleurs, il serait important de prévoir dans cet article :
 - les organismes compétents pour la réalisation de ce type d'expertise ;
 - les modalités de mises en œuvre des mesures correctives par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, notamment le délai à partir de la réception des résultats de l'expertise ;
 - les modalités d'information des personnes fréquentant l'établissement sur la réalisation de cette expertise et la mise en œuvre de mesures correctives ;
 - la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

- 10. Le projet de décret ne fournit aucune indication relative à la conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs-guides mentionnées à l'article R221-22.

- 11. Le projet de décret ne propose pas de dispositions relatives à la collecte et à l'exploitation des résultats des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur. Par analogie à la réglementation du code du travail (décret n°2009-1570), les résultats des mesures réalisées dans le cadre de la

surveillance de la qualité de l'air intérieur devraient être communiqués par l'organisme ayant réalisé les mesures de polluants, indépendamment de la communication prévue aux articles R221-25 et R 221-28, à un organisme national désigné par la ou les autorités compétentes. Ce type de disposition permettrait une exploitation de ces données dans le respect de l'anonymat des établissements investigués à des fins d'études et d'évaluations. Les modalités de communication des résultats à cet organisme national pourraient être précisées dans ce décret ou par arrêté de la ou des autorité(s) compétente(s).

Le Directeur général

Marc Mortureux

ANNEXE

Projet de décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public

Octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : [...]

DECRET

relatif à la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public

Publics concernés : Propriétaires et exploitants de certains établissements recevant du public (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, établissements d'enseignement ou de formation professionnelle de jeunes de moins de 18 ans, établissements sportifs couverts, établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, établissements pénitentiaires)

Objet : Définition des conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux

Entrée en vigueur : progressive à partir du 1er janvier 2015

Notice : Le décret définit les établissements dans lesquels la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur, introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est obligatoire et à la charge des propriétaires ou des exploitants des bâtiments. Les pré-diagnostic des bâtiments, les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes accrédités. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet sera tenu informé des résultats et pourra prescrire au propriétaire ou à l'exploitant concerné la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation de mesures correctives. Cette surveillance périodique sera progressivement mise en place à partir du 1er janvier 2015.

Références : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du . . . ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

Dans la section 5 du chapitre Ier du titre II du livre II, partie réglementaire, du code de l'environnement sont ajoutés les articles suivants :

« Art. R. 221-23

I) Les propriétaires, ou les exploitants, des établissements appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'alinéa suivant sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur de leurs locaux. Sa périodicité est de cinq ans maximum.

II) Les catégories d'établissements concernées par cette obligation sont les suivantes :

1° établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans

2° accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

3° établissements d'enseignement ou de formation professionnelle des jeunes de moins de 18 ans

4° établissements sportifs couverts

5° établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement

6° établissements pénitentiaires

III) La surveillance de la qualité de l'air intérieur comporte un pré-diagnostic des bâtiments et une campagne de mesure de polluants. Des décrets fixent, pour chaque catégorie d'établissement :

1° la nature du pré-diagnostic

2° la liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance et les méthodes de prélèvements et d'analyse à employer

3° les valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire, ou l'exploitant, de l'établissement et le préfet doit être informé des résultats.

« Art. R. 221-24

Les pré-diagnostic, les prélèvements et les analyses mentionnés à l'article R. 211-23 sont réalisés par des organismes accrédités répondant aux exigences définies par un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de la santé, de la construction et de la justice.

« Art. R.221-25

L'organisme ayant effectué le pré-diagnostic transmet son rapport au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans un délai de 15 jours suivant la visite de pré-diagnostic.

L'organisme ayant effectué les analyses des polluants prélevés transmet au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement, dans un délai de 30 jours suivant les prélèvements, les résultats d'analyse de mesures des polluants assortis d'une information sur les valeurs-guides mentionnées à l'article R.221-22 et sur les valeurs mentionnées au III. de l'article R.221-23.

« Art. R. 221-26

Le propriétaire, ou l'exploitant, d'un établissement mentionné à l'article R. 221-23 informe les personnes qui fréquentent l'établissement, dans un délai de 30 jours, des résultats du pré-diagnostic et des mesures réalisées à l'intérieur de ses locaux, mises en regard des valeurs-guides mentionnées à l'article R. 221-22 et des valeurs mentionnées au III. de l'article R. 221-23.

Un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de la santé, de la construction et de la justice précise les modalités de diffusion de cette information.

« Art. R. 221-27

Le rapport de pré-diagnostic et les derniers résultats d'analyse des mesures de polluants mentionnés à l'article R. 221-25 doivent être conservés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de dix ans.

« Art. R. 221-28

Les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 221-24 tiennent à la disposition du préfet et de l'agence régionale de santé les résultats des mesures réalisées en application de l'article R. 221-23. Lorsqu'au moins pour un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs mentionnées à l'article R. 221-23, les organismes informent sous 15 jours le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement.

Un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de la santé, de la construction et de la justice précise les modalités de ces communications.

« Art. R. 221-29

Lorsqu'au moins pour un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs mentionnées à l'article R. 221-23, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement concerné engage, à ses frais et sous deux mois à compter de la réception des résultats d'analyse, toute expertise nécessaire pour identifier les causes de présence de pollution dans l'établissement et fournir les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées à la pollution. Le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement concerné est informé sous 15 jours des résultats de cette expertise.

En cas de non-réalisation de cette expertise, le préfet peut en prescrire la réalisation aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. »

Article 2

La surveillance périodique visée à l'article R. 221-23 est réalisée :

- avant le 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles,
- avant le 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires,
- avant le 1er janvier 2020 pour les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif et les autres établissements d'enseignement ou de formation professionnelle de jeunes de moins de 18 ans
- avant le 1er janvier 2021 pour les établissements accueillant des personnes âgées,

- avant le 1er janvier 2022 pour les autres établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, les établissements sportifs couverts et les établissements pénitentiaires.

Article 3

Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas faire réaliser la surveillance périodique prévue par l'article 1er du présent décret ou l'expertise prévue en application de l'article R. 221-29. Est puni de la même peine le fait de réaliser une surveillance périodique sans disposer de l'accréditation prévue à l'article 1.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de la contravention prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de la santé et des sports, la secrétaire d'État chargée de l'écologie et le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie,

du développement durable et de la mer, en charge des

technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La ministre d'État, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés

Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de la santé et des sports

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

La secrétaire d'État chargée de l'écologie

Chantal JOUANNO

Le secrétaire d'État chargé du logement

et de l'urbanisme

Benoist APPARU